

Département de la Manche

PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction des mobilités et
de l'exploitation portuaire*

Service de l'exploitation portuaire

**Arrêté relatif à l'actualisation du règlement particulier de police
applicable au port de Barfleur**



Le président du conseil général,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-38 du 3 janvier 1984 constatant la liste des ports transférés de plein droit aux collectivités locales en application du décret n°83-1068 du 8 décembre 1983 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police est le représentant de l'état ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code des transports ;

Vu mon arrêté en date du 6 août 2001 approuvant le règlement particulier de police applicable au port de Barfleur, modifié ;

Vu la délibération en date du 17 novembre 2010 du conseil portuaire du port de Barfleur approuvant l'actualisation du règlement particulier de police ;

Vu la délibération en date du 10 mai 2011 du conseil portuaire du port de Barfleur approuvant l'article « désignation des postes » inséré à l'actualisation du règlement particulier de police ;

POUR NOUS ÉCRIRE

Conseil général de la Manche
50050 SAINT-LÔ CEDEX
T. 02 33 055 550

manche.fr

Considérant l'évolution des activités du port qu'il est nécessaire de prendre en compte ;

Sur la proposition du président du conseil général,

Arrête :

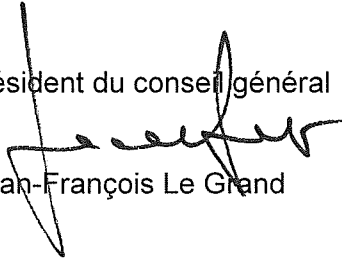
Art. 1^{er}.- Le règlement particulier de police applicable à l'intérieur des limites administratives du port de Barfleur, dont le texte est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2 - L'arrêté du président du conseil général en date du 6 août 2001 est abrogé.

Art. 3 - Le président du conseil général, monsieur le maire de Barfleur et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Saint-Lô, le. **12 SEP. 2011**

Le président du conseil général


Jean-François Le Grand

Transmis à la préfecture

le

Reçu à la préfecture

le

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE APPLICABLE
AU PORT DE BARFLEUR**

TABLE DES MATIERES

| | | |
|----------------|--|-----------|
| ARTICLE | 1 - CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT - | 2 |
| ARTICLE | 2 - DEFINITIONS - | 2 |
| ARTICLE | 3 - DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE - | 3 |
| ARTICLE | 4 - ENTREE ET NAVIGATION DES NAVIRES DANS LE PORT - | 3 |
| ARTICLE | 5 - RESTRICTIONS D'ACCES - | 3 |
| ARTICLE | 6 - AMARRAGE- | 4 |
| ARTICLE | 7 - ACCES DES PERSONNES SUR LE PORT - | 4 |
| ARTICLE | 8 - AFFECTATION DES QUAIS ET TERRE-PLEINS - | 4 |
| ARTICLE | 9 - DESIGNATION DES POSTES - | 5 |
| | 9.1 - MODALITES D'ATTRIBUTION DES POSTES | 5 |
| | 9.2 - REGIME JURIDIQUE DES AUTORISATIONS | 5 |
| | 9.3 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE PAR LES RESIDANTS ET PROFESSIONNELS | 6 |
| | 9.4 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE PAR LES VISITEURS | 6 |
| ARTICLE | 10 - EPAVES ET BATIMENTS VETUSTES OU DESARMES - | 6 |
| ARTICLE | 11 - MISE A L'EAU OU MISE A SEC DES NAVIRES - | 6 |
| ARTICLE | 12 - CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC - | 7 |
| ARTICLE | 13 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT- | 7 |
| | 13.1- ZONES URBAINES DE CIRCULATION GENERALE | 7 |
| | 13.2- ZONES PORTUAIRES DE CIRCULATION PARTICULIERE | 8 |
| | 13.3- ZONES PORTUAIRES DE CIRCULATION RESTREINTE | 8 |
| | 13.4- SIGNALISATION | 8 |
| ARTICLE | 14 - GESTION DES DECHETS - | 9 |
| ARTICLE | 15 - MANIFESTATION PUBLIQUE - | 9 |
| ARTICLE | 16 - PECHE ET SPORTS NAUTIQUES - | 9 |
| ARTICLE | 17 - TRAVAUX EXECUTES SUR LES NAVIRES - | 9 |
| ARTICLE | 18 - TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE - | 10 |
| ARTICLE | 19 - MATIERES DANGEREUSES - | 10 |
| ARTICLE | 20 - DEPOT DE GARANTIE - CAUTION - | 10 |
| ARTICLE | 21 - CONSTATATION DES INFRACTIONS - | 10 |

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT -

Le règlement particulier de police est applicable à l'intérieur des limites administratives du port de Barfleur définies par arrêté du président du conseil général.

Le présent règlement s'applique aux activités de plaisance ainsi qu'aux activités de pêche et de commerce du port. S'agissant des activités de pêche et de commerce, il complète, conformément aux dispositions de l'article L.5331-10 du code des transports, le règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche établi par le décret n°2009-877 du 17 juillet 2009.

Il s'impose à tous les usagers du port qui sont réputés avoir pris connaissance du présent règlement.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS -

Pour l'application du présent règlement, les définitions sont les suivantes :

«**autorité portuaire**» (AP) et «**autorité investie du pouvoir de police portuaire**» - (AIPPP), le président du conseil général et son représentant, le responsable de l'agence portuaire départementale Nord; exercent :

- la police de l'exploitation du port,
- la police de conservation du domaine public portuaire,
- la police du plan d'eau.

«**gestionnaire du port**», Personne morale chargée de l'exploitation du port : Commune de Barfleur concessionnaire du port.

«**capitainerie**», regroupe les agents compétents en matière de police portuaire, qui relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et de l'autorité portuaire, en l'occurrence l'agence portuaire départementale Nord.

«**agent portuaire**», Assure la bonne exploitation du port. Agit sous la direction du maître de port.

«**bâtiments**», regroupe les navires, navires à passagers, convois remorqués et convois poussés définis ci-dessous:

a) «**navire**», tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation ;

b) «**navire à passagers**», tout navire qui transporte plus de douze passagers ;

c) «**convoi remorqué**», tout groupement composé d'un ou plusieurs bâtiments, établissements flottants ou matériels flottants et remorqués par un ou plusieurs bâtiments motorisés, ces derniers font partie du convoi ;

d) «**convoi poussé**», un ensemble rigide composé de bâtiments dont un au moins est placé en avant du bâtiment motorisé qui assure la propulsion du convoi et qui est appelé "pousseur".

«**navire de plaisance**», navire à usage personnel, navire de formation et navire à utilisation collective ;

«**bateau**», tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure ;

«**engins flottants**», toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées. Les engins de servitude flottants employés dans les ports sont considérés comme des navires ou des bateaux suivant leur affectation particulière ;

«**armateur**», celui qui exploite le navire en son nom qu'il en soit ou non le propriétaire ;

«**usager**», personne physique ou morale utilisant les installations portuaires.

«**résidant**», usager du port à titre privé et non commercial titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'année pour un emplacement.

«**visiteur**», usager non titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire à l'année.

«**professionnel**», usager du port à titre professionnel et commercial pour une activité liée à la navigation pêche et plaisance, titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

«**personne morale**», une personne morale est une entité, généralement un groupement d'individus, reconnu juridiquement comme sujet de droit, qui peut être titulaire de droits et obligations.

«**agent consignataire du navire**», agit comme mandataire salarié de l'armateur, il effectue pour les besoins et le compte du navire et de l'expédition, les opérations que le capitaine n'accomplit pas lui-même.

ARTICLE 3 - DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE -

Tout propriétaire ou capitaine de bâtiment, navire de plaisance ou bateau, dès son arrivée dans le port, doit se faire connaître au gestionnaire du port et indiquer par écrit:

- le nom et les caractéristiques du bâtiment, navire de plaisance ou bateau ainsi que son immatriculation ;
- les coordonnées complètes, nom, prénoms, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bâtiment, navire de plaisance ou bateau en l'absence de l'équipage ;
- la durée prévue de son séjour au port ;
- les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

Tout bâtiment, navire de plaisance ou bateau doit signaler au gestionnaire du port son départ lors de sa sortie définitive.

Le propriétaire ou le responsable d'un bâtiment, navire de plaisance ou bateau faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la mairie doit y effectuer une déclaration d'entrée dès l'ouverture de celle-ci.

Tout résident du bassin à flot titulaire d'un poste s'absentant du port, pour une durée supérieure à 7 jours, doit en faire la déclaration avant son départ au gestionnaire du port. Durant ces jours d'absence, le gestionnaire du port pourra disposer de ce poste.

ARTICLE 4 - ENTREE ET NAVIGATION DES NAVIRES DANS LE PORT -

La vitesse maximum dans le port est de 3 nœuds (vitesse fond).

Seuls sont autorisés à l'intérieur des limites administratives du port, les mouvements des bâtiments, navires de plaisance, bateaux et engins flottants pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage, se rendre à l'aire technique ou à un poste de réparation.

Tout bâtiment, navire de plaisance ou bateau faisant mouvement à l'intérieur des limites administratives du port devra porter les marques extérieures d'identité réglementaires correspondant à sa catégorie.

Il est interdit aux navires de pêche entrant dans le port ou sortant, de forcer sur le fond en employant au maximum leur pression moteur.

La navigation à la voile est interdite à l'intérieur des limites administratives du port. Des dérogations pourront être accordées conformément à l'article 16 du présent règlement.

ARTICLE 5 - RESTRICTIONS D'ACCES –

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP) peut interdire l'accès du port aux navires, bateaux et engins flottants dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'AIPPP sera tenue d'autoriser l'accès d'un tel navire pour des raisons de sécurité impératives.

ARTICLE 6 - AMARRAGE-

Les bâtiments, navires de plaisance, bateaux et engins flottants sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes.

L'amarrage s'effectue uniquement sur les dispositifs d'amarrage spécialement prévus à cet effet sur les ouvrages.

Les amarres doivent être en bon état et adaptées. Il est interdit à toute personne de gêner l'amarrage et la mise à quai des navires, ceci tant par des moyens physiques que par entrave terrestre ou maritime.

Il est interdit à tout capitaine ou patron d'un bâtiment, navire de plaisance, bateau ou engin flottant :

- de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.
- de s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.

L'amarrage des bâtiments, navires de plaisance, bateaux et engins flottants ne doit pas occasionner un danger pour la circulation des usagers sur les infrastructures portuaires.

Lors de l'appareillage, les amarres doivent être, soit embarquées, soit laissées en pendant le long du quai, mais en aucun cas elles ne doivent être laissées allongées sur le couronnement du quai.

ARTICLE 7 - ACCES DES PERSONNES SUR LE PORT -

L'accès des personnes sur le port est subordonné au respect des règlements en vigueur, aux injonctions des agents chargés de la police du port ainsi qu'à celles des représentants du gestionnaire du port.

Le camping et le caravanning sont interdits sur les dépendances du domaine public maritime.

ARTICLE 8 - AFFECTATION DES QUAIS ET TERRE-PLEINS -

- La jetée extérieure (partie nord-est) : constitue un poste à quai ou d'attente ; le stationnement est réservé en priorité aux professionnels de la pêche.

- Le quai Henri Chardon (partie nord-est) : la partie comprise entre l'angle de la cale de l'église et la zone de plaisance, sur une longueur de 200 m, est réservée aux unités de pêche d'une longueur supérieure à huit mètres. Le stationnement en pied de cale de l'église est interdit, sauf pour la débarque des produits de la pêche.

- Le quai Henri Chardon (partie sud-ouest) : l'accostage, sur une longueur de 80 m à compter des escaliers (angle ouest du quai), est réservé en priorité aux plaisanciers de passages.

- Le quai ouest (de l'angle nord ouest vers le sud) : sur une longueur de 30 m, est réservé aux annexes des professionnels de la pêche.

Le quai ouest (partie sud-ouest) : est réservée au mouillage des annexes de la plaisance.

- Zone de mouillage : une zone de est réservée au mouillage des plaisanciers et professionnels.

Elle comporte :

- 123 postes réservés aux plaisanciers pour des navires d'une longueur maximale de 8,60 m
- 30 postes réservés aux professionnels de la pêche pour des navires d'une longueur maximale de 9 m.

Certains postes réservés pour les activités spécifiques, manutention, avitaillement et secours doivent être libérés à l'issue de ces opérations.

MATERIEL :

La dépose sur les quais de tout matériel y compris les engins de pêche tels que funes, chaluts, filets, dragues et casiers, est soumis à autorisation qui pourra être accordée par le gestionnaire du port en accord avec l'autorité portuaire qui prescriront les emplacements et les mesures à prendre pour le rangement de ce matériel et la durée de dépôt.

Tout matériel devra être repéré au nom du propriétaire du navire. Le matériel n'étant pas marqué sera considéré comme épave et sera donc soumis à l'article 10 du présent règlement.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers ne peuvent demeurer sur les quais que le temps nécessaire pour leur manutention sous peine d'enlèvement.

CALES DE MISE A L'EAU :

- cale de l'église ;
- cale de l'Eonde ;
- cale Sainte-Catherine ;

ARTICLE 9 - DESIGNATION DES POSTES –

9.1 - MODALITES D'ATTRIBUTION DES POSTES

Les postes sont attribués dans la limite des postes disponibles en fonction des caractéristiques des navires et suivant l'ordre chronologique d'inscription sur la liste d'attente.

Le gestionnaire du port est habilité à procéder à l'attribution des postes plaisances et professionnels. En cas de litige une intervention de l'autorité portuaire pourra être requise.

L'AOT délivrée à l'occupant a pour objet l'occupation du poste pour le navire précisément identifié dans l'AOT.

En conséquence :

- le titulaire d'une AOT ne peut la conserver s'il vend le navire objet de ladite AOT, sauf s'il acquiert, dans un délai de 6 mois un autre navire respectant les caractéristiques maximales autorisées et compatibles avec l'emplacement désigné par le gestionnaire.
- les permutations de postes ne peuvent être accordées sauf si les caractéristiques des navires faisant l'objet de la permutation sont les mêmes et sous réserve d'une autorisation du gestionnaire du port.

Tout poste attribué et non occupé pendant plus d'une année est considéré comme libre, sauf si le titulaire de ce poste en a informé préalablement le gestionnaire ou s'il justifie à posteriori qu'un événement indépendant de sa volonté et dûment justifié est à l'origine de la non utilisation du poste.

En cas de vente d'un navire disposant d'un poste dans le port, le vendeur doit en faire la déclaration au gestionnaire du port dès la réalisation de la vente.

L'attribution de poste, plaisance ou professionnel, peut être soumise à modifications pour motif d'intérêt général.

Navires visiteurs

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux visiteurs, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par le bureau du port.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles. Le bureau du port est toutefois seul juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

9.2 - REGIME JURIDIQUE DES AUTORISATIONS

a) Les autorisations d'occuper un emplacement dans le port sont délivrées sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT), elles sont précaires et révocables :

- elles sont délivrées à titre strictement personnel ;

- elles ne sont ni cessibles ni transmissibles ;
- elles ont un caractère temporaire.

b) Le titulaire de l'AOT peut être une personne physique ou une personne morale. L'emplacement mis à la disposition de l'occupant, titulaire de l'AOT, ne peut être occupé que par le navire identifié dans l'AOT.

c) En cas de vente par le titulaire de l'AOT du navire occupant le poste, l'acquéreur dudit navire ne pourra en aucun cas prétendre à un droit d'occuper le poste.

d) En cas de décès du titulaire de l'AOT, ses ayants-droit ne pourront en aucun cas bénéficier de celle-ci.

Cependant, le conjoint (e) survivant (e) ou concubin (e) survivant (e) pourra, à sa demande, bénéficier de l'AOT dans les mêmes conditions que celle initialement attribuée pour un délai maximum de 6 mois, après le décès.

Au-delà de ce délai, l'emplacement devra être libéré. Dans le cas contraire, le tarif visiteur, sera appliqué.

e) La copropriété d'un navire ne donne pas lieu à plusieurs AOT, seul un des copropriétaires peut être titulaire de l'AOT, celui-ci devant être propriétaire d'au moins 30% du navire.

f) Nul ne peut prétendre à plus d'une AOT, sauf usage professionnel.

9.3 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE PAR LES RESIDANTS ET PROFESSIONNELS

L'occupation d'un poste donne lieu à la perception d'une redevance définie selon le barème applicable au port.

La redevance peut être payée en espèce ou en chèque, soit par voie postale en chèque ou virement bancaire, directement à l'agent portuaire ou au régisseur adjoint en mairie.

La redevance est payable d'avance, annuellement (selon l'année calendaire du 1er janvier au 31 décembre). Pour les AOT délivrées en cours d'année, il sera appliqué un abattement prorata temporis.

En cas de non paiement de la redevance dans le délai d'un mois à compter de la mise en demeure, adressée au titulaire de l'AOT par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à payer la redevance demeurée infructueuse, l'occupant perdra le bénéfice de l'AOT de plein droit sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

9.4 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE PAR LES VISITEURS

L'occupation d'un poste visiteur donne lieu à la perception d'une redevance définie selon le barème applicable au port. Cette redevance est payable d'avance, portable et non quérable.

ARTICLE 10 - EPAVES ET BATIMENTS VETUSTES OU DESARMES -

Tout navire dépourvu de signes extérieurs d'identification (immatriculation et nom) ou dont les marques ne permettront pas d'identifier le propriétaire sera considéré comme épave et, de ce fait, pourra être détruit par l'autorité portuaire.

ARTICLE 11 - MISE A L'EAU OU MISE A SEC DES NAVIRES -

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires, bateaux et engins flottants à l'intérieur des limites administratives du port ne sont autorisés qu'au droit des cales de mise à l'eau définies à l'article 8.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire du port.

Le stationnement des navires, bateaux et engins flottants pour hivernage ou réparation est soumis à autorisation délivrée par le gestionnaire du port.

Le stationnement de véhicules ou remorques sur les cales de mise à l'eau est interdit.

ARTICLE 12 - CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC -

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages ou équipements portuaires mis à leur disposition. Ils sont tenus de signaler, sans délai, au gestionnaire du port ou à l'autorité portuaire toute dégradation aux ouvrages ou équipements du port qu'ils constatent, qu'elle soit de leur fait ou non. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages ou équipements.

Les navires devront être solidement amarrés aux postes qui leur auront été affectés. Ils devront mettre à poste au minimum 3 défenses ou pare battages (les pneus ne sont autorisés que s'ils sont garnis de toile).

ARTICLE 13 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT-

L'ensemble des voies et zones situées à l'intérieur des limites administratives du port de Barfleur, se divise en trois zones :

- 1- zones urbaines de circulation générale ;
- 2- zones portuaires de circulation particulière ;
- 3- zones portuaires de circulation restreinte.

La circulation ou l'accès à tout ou partie de ces zones pourra être momentanément interdit par l'autorité portuaire si les nécessités du port l'exigent.

Ces zones sont visualisées sur le plan annexé.

13.1- ZONES URBAINES DE CIRCULATION GENERALE

Les zones urbaines de circulation générale sont situées à l'intérieur des limites administratives du port de Barfleur, dont l'utilisation est publique et en majorité urbaine.

Les zones urbaines de circulation générale sont ouvertes à la circulation publique, véhicules, piétons et engins de manutention et/ou de levage dans les conditions fixées par le code de la route, sous réserve des restrictions résultant soit de textes réglementant la circulation publique ou de textes applicables au domaine portuaire de Barfleur, elles correspondent :

- au quai Henri Chardon, hors zone pêche ;
- au quai Ouest ;
- à la place du marché.

Le stationnement sur les voies de circulation générale n'est autorisé que sur les emplacements fixés par la mairie en accord avec l'autorité portuaire.

Certains emplacements sont réservés aux handicapés et aux équipages de la société nationale de sauvetage en mer, à condition de ne pas entraver les mouvements des usagers du port et la circulation.

Les emplacements «SNSM » sont réservés aux titulaires d'un macaron délivré par le bureau de la SNSM pour l'utilisation de ces emplacements. Le macaron doit être apposé de façon visible sur le pare-brise du véhicule.

Un emplacement est réservé au personnel portuaire, il est situé au niveau de la cale Sainte Catherine.

Le stationnement sur la place du marché est interdit à tout véhicule de 7 mètres de long et plus et/ou 2 mètres de haut, sauf aux cars de tourisme sur les emplacements qui leur sont réservés.

En raison du marché hebdomadaire qui a lieu le samedi, la circulation et le stationnement sur la place du marché sont interdits de 06h30 à 14h00.

13.2- ZONES PORTUAIRES DE CIRCULATION PARTICULIERE

Les zones portuaires de circulation particulière sont situées à l'intérieur des limites administratives du port de Barfleur dont l'utilisation est portuaire, elles correspondent :

- à la cale de l'église ;
- à la cale de l'Eonde ;
- à la cale Sainte Catherine ;
- à la grande jetée ;
- au pourtour de l'épi sur une largeur de 1m50 ;
- au quai « Henri Chardon », en bordure du quai sur une largeur de 1m50 ;
- au pourtour du bassin, hors mur en béton « rejet de lame », sur une largeur de 1m50.

La circulation des piétons est tolérée sous leur responsabilité.

La circulation sur la grande jetée des véhicules est autorisée uniquement pour les professionnels à leurs risques et périls.

Le stationnement sur la grande jetée est autorisé aux risques et périls des usagers, uniquement pendant les périodes de débarque et d'avitaillement, aux véhicules titulaires d'une carte de stationnement délivrée par la mairie et apposée de façon visible sur le pare-brise du véhicule.

La circulation et le stationnement de tout véhicule d'un poids total en charge supérieur à 3.5 tonnes sont interdits sur la cale de l'église.

En dehors des opérations de mise à l'eau ou à sec d'un navire, bateau ou engin flottant, le stationnement sur les cales de l'église, l'Eonde et intérieure est interdit.

13.3- ZONES PORTUAIRES DE CIRCULATION RESTREINTE

Les zones portuaires de circulation restreinte sont situées à l'intérieur des limites administratives du port de Barfleur dont l'utilisation est réservée aux pêcheurs professionnels, elles correspondent :

- au quai Henri Chardon, de la partie plaisance jusqu'à la cale de l'église ;
- aux emplacements réservés au stationnement des pêcheurs professionnels sur la zone du Crako.

La circulation des piétons est tolérée sous leur responsabilité.

Le stationnement sur les zones de circulation restreinte est autorisé aux titulaires d'un permis de mise en exploitation et d'une carte de stationnement délivrée par la mairie. La carte de stationnement doit être apposée de façon visible sur le pare-brise du véhicule.

Engins de manutention et/ou de levage :

- les engins de manutention et/ou de levage en opération ont priorité sur la circulation des piétons ;
- la circulation des piétons est interdite pendant les opérations de manutention et/ou de levage. Seuls peuvent avoir accès aux zones concernées, les agents de l'Etat, des collectivités locales, du concessionnaire ou élus en charge du port, le personnel participant à la manutention ou aux opérations annexes relatives aux marchandises ou aux navires.

Une interdiction d'accès devra être mise en place par les pêcheurs professionnels dès l'utilisation des engins de manutention et/ou de levage.

13.4- SIGNALISATION

La signalisation de ces zones est à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 14 - GESTION DES DECHETS -

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est affiché au gestionnaire du port. Ce plan est approuvé par un arrêté du président du conseil général, autorité portuaire.

Les déchets doivent être déposés dans les installations prévues à cet effet, ils concernent :

Déchets d'exploitation solides

- déchets ménagers : alimentaires principalement ;
- déchets banals : verre, papier, carton, journaux, magazines ;
- déchets dangereux : bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés, filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs.

Déchets d'exploitation liquides

- huiles minérales usagées ;
- eaux de fond de cale ;
- eaux vannes (eaux noires et grises) ;
- solvants.

La vidange des eaux vannes est strictement interdite à l'intérieur des limites administratives du port.

ARTICLE 15 - MANIFESTATION PUBLIQUE -

Aucune manifestation ouverte au public, à l'intérieur des limites administratives du port, ne peut être organisée sans autorisation préalable de l'autorité portuaire, après accord du gestionnaire.

ARTICLE 16 - PECHE ET SPORTS NAUTIQUES -

Pêche :

La pêche à pied et à la ligne sont interdites à l'intérieur des limites administratives du port.

Activités nautiques :

La pratique de la navigation à la voile, de la baignade, de la plongée sous marine, de scooters des mers, de jets-ski, ou plus généralement de tout engin de vitesse ou de sport à carénage total ou partiel, est interdite à l'intérieur des limites administratives du port.

Des dérogations pourront être accordées pour des manifestations ponctuelles. Sous réserve pour les responsables de manifestations de les déclarer et de se conformer aux instructions qui leurs seront données par l'autorité portuaire.

ARTICLE 17 - TRAVAUX EXECUTES SUR LES NAVIRES -

Les nuisances sonores lors des travaux devront être limitées. Elles sont interdites de 22 h 00 à 06 h 00.

Avant toute intervention, sur un navire, une autorisation sera délivrée par le gestionnaire du port qui fixera l'endroit et les conditions de ces travaux en accord avec l'autorité portuaire.

Toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions, des incendies ou comportant un risque pour l'environnement fait obligatoirement l'objet d'un certificat de mise en conformité à la réglementation en vigueur, qui sera remis à l'autorité portuaire, avant le début des travaux.

L'ensemble des appareils électriques détenus à bord doit être conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 - TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE -

Tout propriétaire de navire ou personne qui en a la charge doit présenter le titre de navigation ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- responsabilité civile ;
- dommages causés aux ouvrages portuaires , quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

S'agissant des résidants, la présentation de ces documents devra être effectuée chaque année avant le 31 mars.

ARTICLE 19 - MATIERES DANGEREUSES -

Les navires amarrés ne doivent pas détenir à bord de matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet pour les classes 3. Toutefois, des tolérances sont admises pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

Les produits de classe 3 pourront être livrés directement aux postes d'amarrage prévus à cet effet.

Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 20 - DEPOT DE GARANTIE - CAUTION -

Lorsqu'en exécution du présent règlement, il a été engagé d'office des frais à la charge de l'armateur ou du propriétaire du navire et qu'un procès-verbal a été dressé pouvant donner lieu, non seulement à une amende à la charge de ces mêmes personnes, mais aussi à réparation des dommages aux ouvrages du port et de ses dépendances, le navire ne peut quitter le port avant que l'armateur ou le propriétaire du navire n'ait fourni un dépôt de garantie ou une caution pour le paiement de l'amende, des frais et réparations des dommages.

ARTICLE 21 - CONSTATATION DES INFRACTIONS -

Les contraventions sont constatées et dressées par :

- les agents désignés à cet effet relevant de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire ;
- le maire ou ses adjoints ;
- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les ingénieurs des ponts et chaussées et les techniciens des Travaux publics de l'État.

Chaque procès-verbal est transmis suivant la nature de l'infraction à l'autorité chargée d'en poursuivre l'instruction.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 12 SEP. 2011

Le président du conseil général,

Jean-François Le Grand

